

Canton de Gournay en Bray
Commune de Serqueux
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de la commune de Serqueux



Mémoire en réponse au procès-verbal de l'Enquête Publique
Remis le 19 juin 2025 par Mireille Augé, commissaire enquêtrice

Les recommandations de la MRAe et les réponses du cabinet d'urbanisme

Sont relevées ici les recommandations de l'avis n°2024-5667 (daté du 20-02-2025) établies à la suite de l'évaluation environnementale (publiée en octobre 2024).

1- Recommandation n°1

L'autorité environnementale recommande de compléter les investigations de contrôle du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) pour les six habitations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic de conformité.

Réponse du cabinet d'urbanisme :

Recommandation à transmettre, par courrier ou par mail à votre SPANC, de façon à montrer au futur commissaire enquêteur que vous avez pris en compte la recommandation.

Réponse de M. le Maire : une grande campagne de contrôle des assainissements non collectifs du SPANC de la commune a eu lieu en 2024, il s'agissait de contrôler toutes les installations qui ne l'avaient pas été depuis plus de 3 ans. En conséquence à ce jour, tous les ANC sont contrôlés. En complément, un nouveau règlement de service a été mis en place.

2-Recommandation n°2

L'autorité environnementale recommande de mener les travaux nécessaires sur la station d'épuration de Forges-les-Eaux afin de résoudre les constats de non-conformités du paramètre DBO5, sources de pollution de l'Andelle.

Réponse du cabinet d'urbanisme : dans le cadre de la convention qui vous lie avec la commune de Forges les Eaux pour l'épuration des eaux usées, vous pouvez transmettre cette recommandation en demandant à Forges les eaux son avis et ses éventuels projets.

Réponse de M. le Maire : nous allons adresser à la commune nouvelle de Forges les Eaux une demande, il convient également d'indiquer que depuis 2023 il y a eu des évolutions en la matière (cf. rapport de visite n°76 du 24 juin 2024). Et, le règlement de service nous concernant a été modifié, où l'ensemble des éléments est désormais indiqués.

3-Recommandation n°3

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences potentielles des situations de non-conformité des installations d'assainissement autonome situées dans les zones humides avérées ou probables, et par la présentation des mesures nécessaires pour éviter toute incidence significative.

Réponse du cabinet d'urbanisme : d'une manière générale les incidences sont faibles, mais de la même manière que ci-dessus, vous pouvez demander au SPANC de faire un bilan plus détaillé sur les dispositifs éventuellement en cause de façon à conforter votre dossier.

Réponse de M. le Maire : la campagne de contrôle effectué en 2024 permet une vigilance renforcée des installations non conforme, qui est en cours, nous ferons (en fonction des délais) des courriers de rappel aux usagers pour demander les mesures prises ou les travaux effectués seront envoyés.

4-Recommandation n°4

L'autorité environnementale recommande d'examiner des solutions alternatives à la construction de logements permettant d'accueillir de nouveaux habitants, notamment par une mobilisation importante des logements vacants, afin de limiter les surfaces imperméabilisées, et de prioriser pour les nouvelles constructions les secteurs d'implantation en fonction des vulnérabilités environnementales

Réponse du cabinet d'urbanisme : il s'agit d'un sujet « hors assainissement », relevant plutôt de l'urbanisme et des choix politiques communaux, sur lequel IC-Environnement n'a pas de conseil à fournir.

Réponse de M. le Maire, il s'agit davantage d'un sujet lié à la carte communale, les données ne sont pas à jour concernant les logements vacants puisque certains ne semblent plus l'être. Après le dernier recensement j'ai envoyé des courriers à l'ensemble des logements vacants de l'époque je n'ai reçu que très peu de réponses. Il conviendra pour la commune de voir s'il est *opportun* d'activer le levier de l'impôt.

Les questions de la Commissaire Enquêtrice

1- A propos du fonctionnement de la station d'épuration de Forges les Eaux

L'avis MRAe de relève « des manques de conformité » sur deux critères :

Le DBO5 « non-conforme depuis 2019 »

La surcharge hydraulique

Quel est l'état des lieux actuel ?

Réponse de M. le Maire, la station d'épuration est conforme en 2023, selon les « données clés » du site du ministère en charge de l'environnement (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037653501000>). Par ailleurs, les travaux prévus par le SDA (et ceux déjà réalisés récemment) sont ceux qui permettent de réduire progressivement la surcharge de la station d'épuration par temps de pluie. En particulier les réhabilitations préconisées par le SDA sur certains collecteurs de Serqueux permettront de supprimer des eaux claires parasites.

2-A propos de la conformité des installations pour l'assainissement non collectif

Le dossier d'enquête (datant de 2023) relève des cas de non-conformité (p13 dans un tableau non daté).

L'avis MRAe (du 20 février 2025) retient 6 cas de non-conformité.

Le SPANC a confié une délégation de contrôle à la société HYDRA.

Un état des lieux récent a été réalisé en 2024 : quels en sont les résultats en terme de bilan quantitatif ?

Réponse de M. le Maire, le dossier d'enquête est réalisé par le bureau d'étude et nous constatons avec regret que les tableaux ne sont pas datés.

Par ailleurs, nous n'avons pas confié le contrôle du SPANC en délégation mais en prestation de service, les propriétaires ayant un délai pour réaliser des travaux de mise en conformité, la commune envisage un bilan quantitatif à l'approche dudit délais.

Quelles sont les obligations des particuliers en cas d'absence constatée d'assainissement ?

Réponse de M. le Maire, selon nos informations nous ne sommes pas concernés dans la mesure où les habitations devant être raccordés à l'assainissement collectif le sont. Etant précisé, que le dossier d'enquête publique présente dans son chapitre 6 l'ensemble de la

législation et de la réglementation concernant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. En résumé, les 4 codes de la santé publique, des collectivités territoriales, de la construction et de l'habitation et de l'urbanisme sont ceux qui permettent, avec leurs textes d'application (arrêtés ministériels), de réglementer l'assainissement.

Concernant la question précise, l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (voir page 56 du dossier d'enquête publique) indique la nécessité de mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Quelles sont les obligations d'un particulier en cas de **défaillance** ou de **non-conformité** avérée de son système d'assainissement non collectif ?

Réponse de M. le Maire, un foyer où le système d'assainissement non collectif est défaillant ou non conforme doit le mettre en conformité dans un délais d'un à quatre ans selon l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Quelles sont les démarches engagées par la Municipalité pour assurer le suivi des mises en conformité par les particuliers ?

Réponse de M. le Maire, la mairie entend mettre un place un process de suivi en corrélation avec le renouvellement général.

3- A propos du suivi des stations de refoulements

Comment ce suivi est-il assuré (selon quelles modalités) et par quelle structure ?

Réponse de M. le Maire, dans le cahier des charges résultant de la délégation de service public confié à Hydra, le suivi est assuré par télégestion, complété par une visite hebdomadaire, et un curage annuel (ou plus sur besoin).

4- A propos du raccordement des particuliers au réseau collectif d'assainissement

Un écart entre le nombre d'habitations (50) sur le secteur de la route de Compainville et le chemin de Plix et la proposition de raccordement au système collectif qui en concerne 31 : quels sont les critères qui ont permis de retenir ces 31 habitations et d'écarter les autres ?

Réponse de M. le Maire, les critères sont clairement définis au chapitre 4 du dossier d'enquête publique. Il a été étudié le raccordement éventuel de 32 habitations existantes et vis-à-vis d'une approche technico-économique la possibilité de construction de 18 nouvelles (n'existant donc pas à ce jour). Ceci permet un bilan intégrant le futur, notamment pour le dimensionnement des équipements qui pourront être à construire.

Les particuliers disposant d'un assainissement non collectif sont obligés de se raccorder au réseau d'assainissement collectif quand il devient accessible sur leur secteur : selon quelle réglementation et dans quel délai ?

Réponse de M. le Maire, selon l'article L1331-1 du code de la santé publique, les habitations doivent être raccordées dans un délai de 2 années (voir page 31 du dossier d'enquête publique). Deux cas particuliers sont prévus par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 (voir page 59 du dossier d'enquête publique)

5- A propos de la gestion des eaux pluviales

Dans le rapport est évoquée « la nécessité de se doter de règles précises de gestion des eaux pluviales » : qu'en est-il de l'élaboration de ce règlement en 2025 ?

Réponse de M. le Maire, ce règlement, à ce jour, n'est pas existant, la commune attend l'approbation de la carte communale, pour établir ce document afin qu'il soit en concordance avec le zonage pluvial (visant à éviter la perméabilisation) et le document d'urbanisme.

6- A propos du rapport d'enquête publique (établi par IC-eau et daté de mai 2023)

Ce dossier présente un certain nombre d'erreurs, d'imprécisions :

(Relevé sans assurance d'exhaustivité)

P 4 : pagination erronée dans le sommaire,

P10 : données INSEE d'avant 2016 non actualisées

P11 : tableau non daté, ambiguïté entre données du tableau et point 3.4 concernant l'assainissement des Hauts Chênes, celui des habitations de la route de Compainville et du chemin du Plix.

P13 : datation à préciser à propos du système de traitement, les contrôles évoqués dans le tableau ne sont pas datés.

P17 : nombre différent d'habitations susceptibles d'être raccordées au système collectif concernant la route de Compainville et le chemin de Plix : 32 dans le tableau et 31 sur la carte.

P19 : dans le tableau des compétences, erreur d'attribution de la compétence eaux usées (donnée à Forges les Eaux).

Par ailleurs une évaluation environnementale a été réalisée suite aux conclusions de la MRAe à propos de la demande par procédure d'examen au « cas par cas » (décision d'aout 2023).

Elle a été publiée en octobre 2024 par IC-Environnement.

Il est constaté que certaines informations disponibles dans l'évaluation environnementale (octobre 2024) et dans le rapport d'enquête publique (mai 2023) sont différentes : comment est envisagée l'harmonisation des informations ?

Réponse de M. le Maire, la commune de Serqueux dispose en effet de la compétence collecte, et la commune de Forges les Eaux dispose de la compétence épuration. Vis-à-vis des données, il est normal qu'IC-Eau Environnement s'appuie sur les données les plus récentes disponibles au moment de la rédaction de chaque document. Toutefois, pour le dossier en cause, à savoir notamment le zonage entre AC et ANC, les données qui ont évolué sont mineures et ne présentent aucun enjeu vis-à-vis du choix d'assainissement établi par la commune.

Transmis le 5 juillet par mail et adressé par voie postale le 5 juillet

Signature du Maître d'ouvrage, M. le Maire de Serqueux

M. Thomas Hermand

